

AVIS CONFORMES, AVIS MRAE

Parc éolien des Grandes Voies

Commune de Magnicourt
Département de l'Aube | Région Grand-Est

Avril
2026





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Systèmes d'Observation

42 avenue Gaspard Coriolis
31000 TOULOUSE

M. D'HYEVRES Delphin
Inspecteur des installations classées
UD10-52/Subdivision AUBE1
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est

1 Bd Jules Guesde BP 377 10025 TROYES

Toulouse, le 09/03/2026

Objet : Avis conforme de Météo France sur la saisine du projet de parc éolien PARC EOLIEN DES GRANDES VOIES, commune de Magnicourt (PEGV, n°aiot 0100304481)

Affaire suivie par : DSO/CMR

Courriel : radeol@meteo.fr

Vos ref : votre saisine par courriel Gunenv du 24/02/2026

Monsieur,

Par courriel en référence, vous saisissez Météo France pour avis conforme sur le projet de Parc Eolien des Grandes Voies (PEGV, n°aiot 0100304481) sur la commune de Magnicourt (Aube) porté par la société NOUVERGIES pour le compte de l'exploitant PARC EOLIEN DES GRANDES VOIES bénéficiaire secondaire du radar compensatoire de Morvilliers géré par la société RCM-SAS conformément à l'Art.VI de l'arrêté du 26/08/2011 et la décision du 05/12/2023.

A cet effet, nos services techniques ont analysé le rapport d'étude correspondant fourni au dossier et désigné sous la référence QINETIQ/25/04803/2 de novembre 2025.

L'analyse du document établit que le critère d'occultation (< 10%) est respecté, que les éoliennes du projet sont situées au-delà de la distance de protection du radar impacté, que les éoliennes du projet en sont pas en visibilité du radar de Morvilliers (ie. critère LoS respecté), que la hauteur de mesures au dessus de la zone du parc est inférieure à 1400m (ie. critère BoC respecté), que la zone d'impact du projet est ainsi intégralement compensée par le radar compensatoire de Morvilliers.

Météo France émet par conséquent un avis conforme favorable à ce projet sous réserve d'adhésion de la société PARC EOLIEN DES GRANDES VOIES (N° SIRET : 99100697400018) en qualité d'exploitant du parc éolien, à la convention d'exploitation du radar compensatoire de Morvilliers dont la gestion est assurée par la société SAS DU RADAR COMPENSATOIRE DE MORVILLIERS (RCM-SAS) sise 6 rue du Haut Domont 10500 MORVILLIERS.

Je vous prie Monsieur de croire en l'assurance de toute ma considération,

Responsable du Centre de Météorologie Radar
Nicolas GAUSSIAT

Le responsable du Département de l'Observation radar
Nicolas Gaussiat DSO/CMR/D

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Division obstacles de la navigation aérienne**

Villacoublay, le **16 04 26**
N°001280 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/DONA/NP

Le général de brigade aérienne Lionel Baverey
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand-Est

OBJET : Construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Aube (10).
RÉFÉRENCES : Voir la liste en annexe I.
ANNEXE : Une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence i), vous sollicitez l'autorisation du ministère des Armées et des Anciens combattants dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 200 mètres sur le territoire de la commune de Magnicourt (10).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, les projets de parc éolien requièrent une vigilance particulière par rapport aux radars militaires à l'aune du critère de l'inter visibilité électromagnétique. Il s'avère que ce projet ne compromet pas les missions de défense et de sécurité nationale, et engendre une gêne acceptable.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, j'autorise sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence h).

Par ailleurs, j'autorise son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence f).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile¹.

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord - Division environnement aéronautique - Site Mailloux - Base aérienne 705
- RD 910 - 37 076 Tours CEDEX 02

courriel : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

Route de Gisy - 78129 Villacoublay Air
dsae-dircam-obstacles.trait.fct@intradef.gouv.fr

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction régionale Centre et Est du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des Armées et des Anciens combattants et par délégation
le général de brigade aérienne Lionel Baverey
directeur de la circulation aérienne militaire

² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

ANNEXE I

LISTE DES RÉFÉRENCES

- a) Code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) décret n°2025-781 du 6 août 2025 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation vis-à-vis des installations militaires³ ;
- d) arrêté du 6 août 2025 pris pour l'application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement et de l'article 7 du décret no 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins⁴ ;
- e) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État⁵ ;
- f) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁶, modifié ;
- g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁷ ;
- h) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁸ ;
- i) courriel du 24 février 2026 (Réf. AEU_AIOT_0100304481_Parc éolien des Grandes Voies).

³ NOR ARMD2514804D

⁴ NOR ARMD2514977A

⁵ NOR DEFD1308371A

⁶ NOR DEVP1119348A

⁷ NOR EQUA9000474A

⁸ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- DREAL/GRAND-EST
delphin.dhyevres@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- DGAC/SNIA CENTRE ET EST
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
- EMZD/METZ
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- DMD10/AUBE
dmd10.sec.fct@intradef.gouv.fr
- DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord (BR_0089_2026)
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr
- archives



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »



Lyon, le 01/04/26

SNIA Centre et Est

Références du dossier : B.65226 / T.248300 et 248301

Reçu le 24/02/2026

Vos références : Autorisation Environnementale AIOT n°0100304481

Affaire suivie par : Élise EQUOY
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

À l'attention de :

DREAL

Guichet unique des AE

Objet : Parc éolien des Grandes Voies - Demande d'autorisation d'installation sur la commune de MAGNICOURT (10).

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs.

Vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « **NOUVERGIES** » pour l'implantation de deux éoliennes sur la commune sus-nommée, aux coordonnées géographiques ci-dessous :

Éolienne	Latitude	Longitude	Cote sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E1	48°27'56.943"N	004°23'38.889"E	110.5	200	310.5
E2	48°27'33.462"N	004°23'12.693"E	134.5	200	334.5

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radio-électriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne.

Dans ces conditions, j'émet un **avis favorable** pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

REMARQUES POUR LE PÉTITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- Les éoliennes devront être équipées **d'un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Enfin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre la copie de la décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale.

Nicolas
STARK
nicolas.stark
.dgac

Signature
numérique de
Nicolas STARK
nicolas.stark.dgac
Date : 2026.04.03
13:50:39 +02'00'

Copie : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr (SDRCAM NORD)

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
Service santé-environnement

Affaire suivie par :
Philippe ANTOINE

Courriel :
philippe.antoine@ars.sante.fr
Tél : 03 25 76 21 44
Fax : 03 25 80 20 58

La Directrice Territoriale de l'Aube

A

M. le directeur de la DREAL Grand Est

A l'attention de Mme Marie FOISSEY et M.
Joël HOAREAU

Troyes, le 30 mars 2026

V/réf : votre courriel de saisine du 27 janvier 2026.

Objet : contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien « des Grandes Voies », par la société NOUVERGIES, sur la commune de Magnicourt (Aube).

Le projet éolien des Grandes Voies prévoit l'implantation de deux aérogénérateurs (hauteur de 200 mètres) et d'un poste de livraison.

L'habitation la plus proche est située à 698 mètres de la première machine.

De nombreux parcs éoliens construits, accordés et en instruction sont présents dans les différentes aires d'étude du projet, principalement au nord et à l'est, le plus proche étant le parc éolien de BCMA, localisé à 1 km à l'Est du projet des Grandes Voies.

L'ensemble des problématiques en matière d'impact sur la santé humaine a été abordé dans le dossier (prévention des impacts sur l'eau souterraine, bruit, infra-sons, champs électromagnétiques, ombres portées, le parc éolien étant suffisamment éloigné de bâtiments à usage de bureaux pour éviter la réalisation de cette dernière étude).

Concernant la protection de la ressource en eau :

Une partie de la zone d'implantation potentielle comporte des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave ou aux débordements de nappe.

Le projet se situe hors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captages destinés à l'alimentation en eau potable et déclarés d'utilité publique.

Concernant la prévention des nuisances sonores :

Les mesures du bruit résiduel ont été effectuées sur 9 points de mesure, du 13 avril au 15 mai 2022 et du 26 septembre au 2 octobre 2022. Il s'agit de la même étude acoustique que pour le projet du parc éolien des Nourots (6 machines).

Les deux principales directions de vent ont été retenues pour les calculs (Sud-Ouest et Nord-Ouest). L'étude acoustique n'a pas estimé nécessaire d'analyser d'autres périodes intermédiaires et s'est concentrée sur les périodes diurne et nocturne, considérée comme représentatives pour l'évaluation des émergences sonores.

Le paysage sonore du site présente les caractéristiques suivantes : circulation routière faible, notamment de nuit, absence d'activité industrielle bruyante à proximité des zones à émergences réglementées. Les bruits agricoles en période diurne et les sons générés par la végétation environnante constituent les principales sources sonores.

L'étude acoustique a calculé l'impact cumulé de l'ensemble des projets éoliens en cours d'instruction sur la zone, et un plan de bridage a été prévu. En effet, les premiers calculs ont été réalisés en considérant les 18 éoliennes des projets de BCMA, des Grandes Voies et des Nourots en fonctionnement standard pour les éoliennes de type ENERCON/SIEMENS GAMESA, l'ensemble de ces parcs appartenant à NOUVERGIES.

Des dépassements d'émergences ont été constatés, et un plan de gestion a été calculé en conséquence. En outre, l'étude a également calculé l'impact cumulé de l'ensemble des parcs NOUVERGIES avec le projet en cours d'instruction du parc éolien des 3 côtes situé au nord : des ajustements seront à prévoir pour les deux directions de vent.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude acoustique de vérification dans les douze mois qui suivront la mise en service des parcs des Nourots et des Grandes Voies.

Au vu des éléments présentés, mes services délivrent **un avis favorable au dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Prescription n°1 :

Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants, ...).

Prescription n°2 :

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Prescription n°3 :

Au cas où le toit de la nappe phréatique serait proche de la surface, le béton des fondations devra être chimiquement neutre, a minima pour les machines en zone à risque d'inondations de cave ou de remontées de nappe.

Prescription n°4 :

Une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser dans les douze mois suivant la mise en service du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), **en concertation avec les autres parcs existants ou accordés présents et futurs.**

L'intégralité des pales des éoliennes du parc devra être équipée de dispositifs STE (ou « de serration »), à titre préventif.

La Directrice de la Délégation Territoriale de l'Aube



Aurélie HUGOT-JEANNARD



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur les projets d'exploitation
du parc éolien Les Nourots à Braux (10)
porté par la société SAS Parc éolien des Nourots
et
du parc éolien des Grandes Voies à Magnicourt (10)
porté par la société SAS Parc Éolien des Grandes Voies

N° réception portail : 12861/GUNENV et
et 12363/GUNENV

Nom des pétitionnaires	SAS Parc Éolien des Nourots et SAS Parc Éolien des Grandes Voies, filiales de Nouvergies
Communes	Braux et Magnicourt
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 2 parcs éoliens : - de 6 éoliennes et 2 postes de livraison aux Nourots - de 2 éoliennes et 1 poste de livraison aux Grandes Voies
Date de saisine de l'Autorité environnementale	23/01/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour les projets de construction et d'exploitation des parcs éoliens à Magnicourt et à Braux (10) porté par la société Nouvergies et ses filiales SAS Parc Éolien des Grandes Voies et SAS Parc Eolien des Nourots, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube les 23 et 30 janvier 2026 respectivement pour le parc éolien des Grandes Voies et celui des Nourots.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur 2 dossiers concernant les futurs parcs éoliens des Nourots sur la commune de Braux (10) et des Grandes Voies sur la commune de Magnicourt (10). Les 2 SAS portant chacune un parc sont des filiales de Nouvergies.

A l'examen de ce dossier, il apparaît que ces 2 futurs parcs éoliens font partie d'un projet plus global de 18 éoliennes composé :

- du parc éolien de BCMA sur les communes de Braux, Chalette-sur-Voire, Magnicourt et Aulnay (10 éoliennes);
- du parc éolien des Nourots sur la commune de Braux (6 éoliennes);
- du parc éolien des Grandes Voies sur la commune de Magnicourt (2 éoliennes).

Le dossier relatif au parc éolien de BCMA a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 29 avril 2025².

Ces 3 opérations auraient dû être considérées comme un seul projet « d'ensemble » au sens du code de l'environnement, conformément à son article L.122-1 III qui indique : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ».

En conséquence, l'étude d'impact doit porter sur la totalité du projet éolien (soit les 3 parcs éoliens de BCMA, Nourots et des Grandes Voies) et, à la suite d'une 1ère étude en vue de l'autorisation du parc BCMA, elle aurait dû être actualisée en intégrant la totalité des 3 parcs éoliens pour prendre en considération toutes les éoliennes (18) concernées par ces parcs.

De plus, en fractionnant l'analyse des impacts par opération du projet global, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L.181-7 du code de l'environnement qui stipule que le projet, même s'il fait l'objet d'autorisations administratives distinctes, doit faire l'objet d'une analyse des incidences environnementales présentant une « cohérence au regard des enjeux environnementaux ». Le fractionnement opéré ne permet plus cette approche cohérente et, de plus, nuit à la bonne information du public.

L'Ae recommande aux pétitionnaires d'élaborer une étude d'impact globale pour les 3 parcs éoliens de BCMA, Nourots et des Grandes Voies.

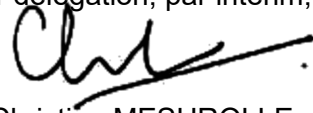
L'Ae recommande au préfet de surseoir à l'instruction des demandes dans l'attente de la transmission, par les pétitionnaires, d'une étude d'impact actualisée pour l'ensemble des opérations du projet puis, le moment venu, de saisir à nouveau la MRAe.

En outre, l'Ae ayant déjà rendu un avis sur le parc éolien de BCMA, elle relève que les parcs éoliens des Nourots et des Grandes Voies sont situés dans des zones qui ont été évitées par le parc de BCMA en raison des impacts environnementaux (paysage et biodiversité). Ces exclusions constituent, selon l'Ae, la 1ère étape de la démarche d'évitement, réduction, compensation (ERC) par l'évitement des zones qui seraient le plus fortement impactées par le projet éolien de BCMA. Le fait de positionner les nouveaux parcs éoliens sur les secteurs volontairement évités précédemment révèle une incohérence quant à l'engagement du pétitionnaire afin de limiter les impacts de son projet sur l'environnement et la bonne prise en compte de l'environnement pour chacune des opérations .

² Avis MRAe n°2025APGE 39 du 39 avril 2025 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apge39.pdf>

METZ, le 18 mars 2026

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christine MESUROLLE